

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 224.297 du 8 juillet 2013

G/A. 203.264/Vbis-76

En cause :

1. **la Société privée à responsabilité limitée EUROFENCING,**
2. **HERBRAND** Christian,
3. **BOSCH** Sandra,
ayant tous élu domicile chez
Me Louis DEHIN, avocat,
Mont Saint-Martin 68
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Yves MARICHAL, avocat,
boulevard d'Avroy 188
4000 Liège.

Partie intervenante :

la Communauté germanophone,
ayant élu domicile chez
Mes Guido ZIANS et
Andrea HAAS, avocats,
Aachener Straße 76
4780 Saint-Vith.

LE PRESIDENT DE LA CHAMBRE Vbis,

Vu la requête unique introduite le 13 janvier 2012 par la société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) EUROFENCING, Christian HERBRAND et Sandra BOSCH, en ce qu'ils demandent l'annulation de la décision prise le 21 octobre 2011 par la fonctionnaire déléguée de la Direction extérieure d'Eupen (DGO4, Département Aménagement du territoire, Logement, Patrimoine et Energie) portant la référence UCP/3/10786/CB/CM accordant un permis d'urbanisme au Ministère de la Communauté germanophone pour un bien sis Monschauer Strasse 67

à Eupen, cadastré section I, n° 613m2 et concernant la démolition et la construction de bâtiments relatifs à la Haute Ecole Autonome d'Eupen;

Vu la requête introduite le 3 février 2012 par laquelle la Communauté germanophone demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n° 220.272 du 10 juillet 2012, accueillant la requête en intervention de la Communauté germanophone, rejetant la demande de suspension et réservant les dépens;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 13 août 2012 par les trois parties requérantes;

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2012 accueillant l'intervention de la Communauté germanophone dans la procédure au fond;

Vu le courrier du 27 novembre 2012 notifiant aux parties requérantes l'abstention de la partie adverse de déposer un mémoire en réponse;

Vu la demande de M^{me} VOGEL, premier auditeur au Conseil d'Etat, du 14 février 2013, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 19 février 2013 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu la lettre du 14 mars 2013 adressée au Conseil d'Etat par le conseil des parties requérantes qui demande à être entendu;

Vu l'ordonnance du 17 mai 2013, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 24 juin 2013 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. KREINS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Louis DEHIN, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me Jean-Yves MARICHAL, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me Guido ZIANS, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VOGEL, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les parties requérantes ont élu domicile chez leur conseil; que par lettre datée du 27 novembre 2012, notifiée le même jour et réceptionnée le 28 novembre 2012, le greffe du Conseil d'Etat a informé le conseil des parties requérantes que la partie adverse s'est abstenue d'envoyer un mémoire en réponse et a fait parvenir au Conseil d'Etat le dossier administratif de l'affaire; que la lettre précitée indique qu'en vertu des articles 7 et 8 du règlement général de procédure, la partie requérante dispose d'un délai unique et non prorogeable de 60 jours pour faire parvenir au greffe un mémoire ampliatif; que la lettre attire enfin l'attention toute particulière sur l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat relatif au non-respect des délais ou du non-envoi du mémoire; que cette dernière disposition prévoit que lorsque la partie requérante ne respecte pas le délai prévu pour l'envoi du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis;

Considérant que les parties requérantes sont restées en défaut d'envoyer un mémoire ampliatif dans les délais prescrits;

Considérant que le conseil des parties requérantes tire argument des articles 7 et 8 du règlement général de procédure, selon lesquels la notification doit être faite à "la partie requérante"; que la notification a été faite à "Monsieur DEHIN, avocat, Mont Saint-Martin, 68 à 4000 Liège", alors que les articles 7 et 8 précités imposeraient au greffe d'adresser la notification nommément à chacune des parties requérantes, en précisant chaque fois "en son domicile élu chez Me DEHIN"; que telle serait la pratique des chambres francophones du Conseil d'Etat ainsi que de la Cour d'appel de Liège; que la notification du 27 novembre 2012 serait irrégulière et qu'il conviendrait dès lors de la refaire;

Considérant que l'article 84, § 2, alinéa 2, du règlement général de procédure dispose que "toutes les notifications (...) sont valablement faites au domicile élu"; que cette disposition n'exige pas que le nom de la partie destinataire de la notification figure expressément sur celle-ci; qu'il suffit que la notification indique clairement et sans risque de confusion à quelle affaire elle se rapporte et quel est son objet; que ces conditions sont remplies en l'espèce :

- la notification du greffe du 27 novembre 2012 indique le numéro de rôle de l'affaire;
- elle indique le nom de la première partie requérante (S.P.R.L. EUROFENCING) en ajoutant "et crts";

- elle précise à l'avocat qu'elle est adressée "à chacun de vos clients ayant élu domicile en votre cabinet";
- elle mentionne que le mémoire ampliatif doit être déposé dans les soixante jours en attirant l'attention toute particulière sur les effets du non-respect du délai ou du non-envoi de ce mémoire;

Considérant que le conseil des parties requérantes n'a donc pas pu se méprendre sur l'affaire dont il s'agissait et que le règlement de procédure n'exige pas d'autres mentions;

Considérant que dès lors la notification du 27 novembre 2012 a été valablement faite aux parties requérantes; qu'en l'absence de dépôt de mémoire ampliatif dans le délai prescrit, la sanction de l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, c'est-à-dire la constatation de la perte d'intérêt au recours, doit s'appliquer,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 1.175 euros, sont mis à la charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre Vbis, le huit juillet deux mille treize par :

M. KREINS, président de chambre,
M^{me} WIAME, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

Y. KREINS.